

## Avis

# Exercice illégal de la profession d'hygiéniste dentaire

Avis est par les présentes donné que **madame Nathalie Lambert**, ayant exercé illégalement la profession d'hygiéniste dentaire au 5-1796, 3<sup>e</sup> Avenue, Val d'Or, dans le district judiciaire d'Abitibi, a plaidé coupable le 27 mai 2013 de l'infraction qui lui était reprochée et libellée comme suit :

« À Val d'Or, le ou vers le 19 septembre 2012, alors qu'elle n'était pas détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au tableau de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**, la défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant à la prise de radiographies des dents de [ ], le tout contrairement aux articles 19a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la *Loi sur les dentistes* (L.R.Q. c. D-3) et à l'article 3 (par. 10 de l'Annexe 1) du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (L.R.Q., c. D-3, r. 3.2), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du *Code des professions*. »

Le 16 août 2013, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale), dans le dossier de Cour portant le numéro 615-61-018467-131, a imposé à **madame Nathalie Lambert** une amende de 1 500 \$.

Ces plaintes pour exercice illégal de la profession d'hygiéniste dentaire ont été autorisées aux termes de l'article 10 (3) du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 28 octobre 2013

La secrétaire de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**.



Janique Ste-Marie, notaire